



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1118 du 14/10/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Arrêt et stationnement interdits au droit des points
d'apports volontaires (P.A.V.) et des bornes enterrées

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R610-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre 1 – 4^{ème} partie et du livre 1 – 8^{ème} partie ;

VU la liste des points d'apports volontaires (P.A.V.) et des bornes enterrées dédiés au ramassage des déchets, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la commune de Melun a transféré à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sa compétence en matière de gestion des déchets mais qu'en vertu des dispositions précitées le Maire est seul compétent pour intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public routier communal ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution du service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et la sécurité des riverains, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement au droit des points d'apports volontaires et des bornes enterrées sur le domaine communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les listes des emplacements des points d'apports volontaires et des bornes enterrées sur le domaine communal ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté n° 2018.1474 du 20/12/2018 est abrogé.

Article 2 -

A compter du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement sont interdits devant et au droit des points d'apports volontaires (P.A.V.) et des bornes enterrées listés sur le document en annexe.

Article 3 -

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

Les agents municipaux chargés du stationnement et de la circulation sont habilités pour constater par procès-verbal les contraventions au présent arrêté. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur du SMITOM.

Fait à Melun, le 14/10/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eliana Valente'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains a central emblem and the text 'MAIRIE DE MELUN' at the top and 'SEINE-ET-MARNE' at the bottom, separated by two small stars.

Eliana VALENTE,